

VD_GERICHTE ZQ24.056932 vom 20. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.056932

FR: VD_GERICHTE ZQ24.056932 du 20 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ24.056932 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 4

a) En l'occurrence, dans son mémoire, le recourant soutient avoir annoncé son incapacité de travail totale passagère par courriel du 8 avril 2024 à l'ORP en temps utile, compte tenu du fait que son accident est survenu le samedi du weekend de Pâques et qu'en conséquence, le délai

- 8 - d'une semaine pour effectuer ladite annonce, selon l'art. 42 OACI, n'a commencé à courir que le mardi 2 avril 2024, premier jour ouvrable. b) Le recourant ne peut pas être suivi dans ses explications. En effet, il ressort des considérants qui précèdent, lesquels avaient été clairement exposés dans la décision sur opposition attaquée, que le délai d'une semaine fixé à l'art. 42 OACI ne peut être ni suspendu ni interrompu, y compris par des jours fériés contrairement à ce que le recourant persiste à l'invoquer. Dans le cas d'espèce, on peine d'autant plus à comprendre en quoi le weekend de Pâques aurait empêché le recourant d'écrire un courriel à l'ORP pour l'informer de sa situation, en particulier dans les jours qui ont suivi. Par ailleurs, les circonstances du cas particulier ne sauraient ouvrir la voie à une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA – norme qui prévoit que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis – dès lors que, dans son mémoire, le recourant ne sollicite pas la restitution du délai d'une semaine pour effectuer l'annonce litigieuse et ne fait au demeurant état d'aucun empêchement. c) Il faut ainsi admettre que le recourant a commis une faute en n'informant pas l'ORP de son incapacité de travail dans le délai prévu par l'art. 42 al. 1 OACI, de sorte qu'une sanction au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI était justifiée.

E. 5

Il reste à examiner la quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours

- 9 - par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Cependant, en cas d'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, le barème du SECO ne qualifie pas le degré de la faute (légère, moyenne ou grave) et fait dépendre le nombre de jours de suspension du cas particulier (cf. Bulletin LACI IC ch. D79/4.). b) La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas

concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 et 4.4). c) En l'espèce, en retenant une faute légère, l'intimée a fixé la durée de la suspension à deux jours. Compte tenu des circonstances, la suspension de deux jours infligée au recourant, laquelle se situe dans le bas de l'échelle des sanctions, respecte le principe de proportionnalité (ATF 139 V 164 consid. 4.3) et est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI, de sorte qu'elle doit être confirmée. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il retient que sa faute doit être qualifiée d'extrêmement légère, en raison d'un retard que de trois jours. En effet, un retard de trois jours concernant un délai de sept jours n'est pas négligeable. On rappellera encore que la durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise et non en fonction du dommage causé (Bulletin LACI IC ch. D1).

- 10 -

E. 6

Le recourant demande la fixation d'une audience de débats publics au sens de l'art. 6 § 1 CEDH. a) D'après la jurisprudence, le droit à des débats publics existe pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art. 6 § 1 CEDH, lorsque la procédure applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. ATF 128 I 288 consid. 2). L'art. 6 § 1 CEDH garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. L'obligation d'organiser des débats publics au sens de cette disposition suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable. Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à l'inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (cf. ATF 122 V 47 consid. 2c). Saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, le juge cantonal doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 § 1 seconde phrase CEDH, lorsque la demande est abusive (chicanière ou dilatoire), lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (cf. ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; 136 I 279 consid. 1 ; 122 V 47 consid. 3b ; TF 1C_87/2024 du 3 septembre 2024 consid. 2.1). b) En l'espèce, il y a lieu de constater que le recours est manifestement mal fondé. En effet, le recourant reprend les mêmes arguments que dans son opposition, sans apporter aucun nouvel élément devant l'autorité de céans, alors que la situation juridique et factuelle avait été établie de manière complète et correcte dans la décision sur opposition attaquée. En outre, bien que représenté par un mandataire professionnel, son argumentation principale ne tient absolument pas compte du droit applicable, lequel empêche toute suspension du délai d'une semaine. En conséquence, il ne sera pas donné suite à la requête d'audience de débats publics.

- 11 -

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni

d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 novembre 2024 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour L. _____), - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 12 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.